

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Placé de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 4 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.</p>
---	---	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Arrêté Ministériel concernant l'affichage des prix.
Arrêté Ministériel concernant la déclaration des stocks de café.
Arrêté Ministériel concernant l'usage des tickets de consommation dans les hôtels et restaurants.
Arrêté Ministériel concernant la vente du savon.
Arrêté Ministériel concernant la déclaration des stocks de certaines denrées.
Arrêté Ministériel fixant la composition de la Commission chargée d'homologuer les prix des hôtels, pensions de famille et maisons meublées.
Arrêté Ministériel concernant la vente du café.
Arrêté de la Direction des Services Judiciaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)
SERVICES JUDICIAIRES :
Séance de rentrée des Tribunaux.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Avis aux employeurs.
Sanctions administratives.
Relevé des prix des légumes et fruits.

VARIETES

Le Procope et quelques autres cafés célèbres, par Maurice Hamel.
Comment G. Lenotre sortit de Théodore Gosselin, par Raquette.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTES MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940, concernant la publication des sanctions administratives pour les infractions aux règlements relatifs au ravitaillement ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 septembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est obligatoire l'affichage des prix de toute marchandise et de tout produit mis en vente, concernant l'habillement, les chaussures, les articles de quincaillerie, droguerie, mercerie et bonneterie.

Toutes ces marchandises, dans les locaux où elles sont exposées en vente, doivent comporter d'une façon très apparente l'indication du prix exact de vente à l'unité de poids ou de mesure ou à la pièce.

En ce qui concerne les menus articles, l'indication du prix sur la marchandise elle-même peut être remplacée par l'apposition d'une affiche ou d'une pancarte portant d'une façon très lisible et très apparente, pour chaque produit mis en vente, les indications prévues au paragraphe précédent.

ART. 2.

Sont seuls exceptés de cette disposition les articles dits de grands luxe.

ART. 3.

Il est interdit aux marchands de vendre des objets visés par le présent Arrêté à un prix supérieur à celui qui est marqué ou affiché.

ART. 4.

Indépendamment des sanctions administratives, les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ART. 5.

Afin de laisser aux commerçants intéressés le délai nécessaire pour pratiquer l'affichage et l'étiquetage de leurs marchandises, le présent Arrêté entrera en vigueur le 15 octobre 1940.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939, sur les déclarations des marchandises, les taxations et la spéculation illicite ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940, concernant la publication des sanctions administratives pour les infractions aux règlements relatifs au ravitaillement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 septembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les détenteurs à quelque titre que ce soit, à la date du 1^{er} de chaque mois, d'une quantité de café supérieure à 50 kilogrammes sont tenus d'en faire la déclaration.

Cette déclaration est obligatoire quel que soit l'endroit où ce stock est détenu (magasin particulier, entrepôt, etc...). Elle devra être faite dans les quatre premiers jours de chaque mois, à compter du mois d'octobre 1940.

Les déclarations sont adressées en double exemplaire au Bureau permanent du Ravitaillement, n° 20, rue Émile de Loth, à Monaco-Ville.

Chaque déclaration doit être datée et signée. Elle doit indiquer de façon précise le lieu où se trouvent les quantités qu'elle concerne (ou indiquer que la marchandise est en cours de transport) et distinguer entre le café torréfié et le café vert.

ART. 2.

Les déclarants doivent justifier à tout moment, à la demande des fonctionnaires ou agents du Service du Ravitaillement ou de tous autres fonctionnaires ou agents habilités à cet effet, de l'exactitude des déclarations qu'ils ont souscrites, de l'existence des quantités déclarées, ainsi que de la provenance ou de la destination des quantités entrées ou sorties depuis la date de la déclaration.

ART. 3.

Toute inexactitude dans les déclarations ou dans la comptabilité entraîne obligatoirement, lorsque les quantités sont inférieures ou supérieures de plus de 10 pour 100 à celle de la déclaration ou de la comptabilité, la confiscation immédiate au profit du Service du Ravitaillement, d'une quantité égale à la différence constatée.

Cette confiscation est prononcée par le Ministre d'État sur proposition du Bureau permanent du Ravitaillement.

Les omissions de déclarations ou le refus de tenir ou de présenter la comptabilité peuvent entraîner la confiscation prononcée dans les formes prévues ci-dessus, de la totalité du café détenu et la fermeture de l'établissement.

L'application de ces sanctions administratives ne fera pas obstacle aux poursuites judiciaires prévues par la Loi.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 septembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} octobre 1940, le propriétaire ou le gérant de tout établissement servant des repas ou des collations à titre onéreux ou à titre gratuit, dans la préparation desquels entrent du pain, du fromage, de la viande et des matières grasses, devra exiger de ses clients les tickets correspondant aux quantités de ces denrées entrant dans la composition des repas.

Les clients sont tenus de remettre ces tickets.

ART. 2.

Le menu devra comporter, à côté du prix, la désignation ou la valeur du ou des tickets à remettre par le client.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940;
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 août 1940;
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1940;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 septembre 1940;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} octobre 1940, le coupon n° 9 d'octobre, de la carte d'alimentation, donnera droit à la délivrance de cent grammes de savon de Marseille.

ART. 2.

La vente en gros, demi-gros ou au détail de toutes les autres espèces de savon est interdite jusqu'au 1^{er} novembre 1940. Cette interdiction s'applique en particulier aux poudres de savon, perboratées ou non, aux savons de toilette, aux savons en paillettes, aux savons mous, aux savons à barbe et aux crèmes à raser.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 288, du 12 mars 1940;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940;
Vu Notre Arrêté du 20 août 1940;
Vu Notre Arrêté du 25 septembre 1940;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 septembre 1940;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Tous détenteurs, à quelque titre que ce soit, de stocks de pâtes, semoules de blé dur, riz et dérivés, savon, fromages et matières grasses (huile, beurre, margarine, saindoux, etc...) à la date du 1^{er} octobre 1940, à 6 heures, sont tenus d'en faire la déclaration dans la journée du 1^{er} octobre 1940, au Bureau permanent du Ravitaillement, 20, rue Émile-de-Loth.

ART. 2.

Les détenteurs visés à l'article 1^{er} devront en outre déclarer les quantités de marchandises qu'ils possédaient à la date du 27 septembre 1940, à 8 heures du matin.

ART. 3.

Indépendamment des sanctions administratives, les infractions au présent Arrêté seront punies conformément à la Loi.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 301, du 16 septembre 1940, sur l'affichage et l'homologation des prix d'hôtels, pensions de famille et maisons meublées;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1940;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission prévue à l'article 4 de l'Ordonnance-Loi n° 301, du 16 septembre 1940, est composée comme suit :

- 1° Le Délégué Général à l'Office National du Tourisme et de la Propagande : Président;
- 2° M. Emmanuel Brémond, hôtelier, Vice-Président de l'Union des Intérêts Hôteliers;
- 3° M. Joseph Droguet, hôtelier.

ART. 2.

La Commission se réunira, à l'Office National du Tourisme et de la Propagande, sur convocation de son Président.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 août 1940;
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1940;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1940;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois d'octobre 1940, les consommateurs pourront, contre remise du coupon n° 3 d'octobre de leur carte de rationnement, obtenir 300 grammes de mélange moulu ou non moulu renfermant 1/3 de café torréfié et 2/3 de sucédanés.

ART. 2.

La vente aux consommateurs de café torréfié ou vert, est absolument interdite.

ART. 3.

Sont abrogés les articles 1 et 2 de l'Arrêté Ministériel du 29 août 1940 sus-visé.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2141 du 29 mars 1938;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri Chiabaut, huissier, est chargé, dans les conditions prévues à l'Ordonnance Souveraine ci-dessus rappelée, de procéder aux ventes publiques mobilières pendant la période du 15 octobre 1940 au 14 octobre 1941.

ART. 2.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le premier octobre mil neuf cent quarante.

Le Directeur
des Services judiciaires,
Henri FORTIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICES JUDICIAIRES

Le mercredi 16 octobre prochain, au Palais de Justice, aura lieu la séance de rentrée du Corps judiciaire, pour la reprise des travaux de l'année 1940-1941.

En raison des circonstances, et comme l'an dernier, cette cérémonie, obligatoire au sens des textes organiques régissant l'Ordre judiciaire, se déroulera aussi simplement que possible.

La messe du Saint-Esprit, célébrée en la Cathédrale à 10 heures du matin, sera suivie, à 11 heures, de l'audience publique régulière.

Mais, contrairement à l'usage, aucune invitation spéciale et personnelle ne sera adressée par la Première Présidence de la Cour d'appel aux Autorités et Fonctionnaires publics.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MM. les employeurs sont invités à faire appel, à défaut de salariés monégasques, à la main-d'œuvre locale, avant de s'adresser à celle du dehors. Il a été constaté, en effet, que, malgré le nombre important des chômeurs locaux, de nombreuses demandes d'autorisation d'engagement de personnel, présentées conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} mars 1940, ne tiennent pas compte de la priorité qui doit exister en faveur de la main-d'œuvre du pays.

MM. les employeurs ont intérêt à demander directement leur personnel à l'Office du Travail, car les demandes d'autorisation d'engagement ne seront examinées que lorsque le dit Office n'aura pu fournir le personnel recherché.

Toutefois, pourront être examinées, les demandes des employeurs concernant :

- a) des travailleurs porteurs de la carte d'identité annuelle avec surcharge A (acceptés s'il n'y a pas de monégasques à présenter);
- b) des travailleurs démobilisés qui reprennent leur emploi;
- c) des travailleurs non porteurs de la carte A, précédemment au service de l'employeur et dont le concours est jugé indispensable.

Les cas urgents, notamment pour les hôtels et le bâtiment pourront être traités par téléphone et régularisés postérieurement.

Sur proposition du Bureau permanent du Ravitaillement et du Comité de Surveillance des prix, le Gouvernement a pris les sanctions suivantes à l'encontre des commerçants qui ont enfreint les dispositions relatives au contrôle des prix, en vendant certaines denrées ou marchandises à des prix excessifs :

1° Maison Semeria, mercerie, 33, avenue Saint-Charles, — 10 jours de fermeture. — pour bénéfice illicite sur des marchandises servant à l'habillement.

2° Maison Di Meo, mercerie, 15, rue Grimaldi, — 12 jours de fermeture — pour bénéfice exagéré sur le prix de vente de la laine.

3° Maison Giraud, mercerie, 31, rue Grimaldi, — 6 jours de fermeture — pour bénéfice exagéré sur le prix de vente de la laine.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 1^{er} octobre 1940.

Légumes			
Artichauts	douz.	18 » à 35 »	
Aubergines	—	6 » à 10 »	
Ail	kilog.	10 » à 12 »	
Carottes	—	3.25 à 5 »	
—	12 paq.	6.75 à 11 »	
Choux	douz.	22 » à 52 »	
Courgettes longues	—	10 » à 25 »	
Épinards	kilog.	3.75 à 4.75	
Haricots beurre	—	5 » à 6.75	
— fins	—	7.50 à 10 »	
— verts	—	4 » à 5.25	
— blancs	—	5.50 à 9 »	
— rouges	—	5.50 à 9 »	
Navets	—	3.75 à 5 »	
—	12 paq.	8.75 à 12 »	
Oignons	kilog.	3.75 à 4.25	
Pommes de terre	—	2.55	
Poirées	12 paq.	6.25 à 8.75	
Poireaux	douz.	1.25 à 8.75	
Poivrons jaunes	kilog.	5 » à 7 »	
— rouges	—	5 » à 7.50	
— verts	douz.	1 » à 2.50	
Salades	—	2.75 à 10 »	
Tomates	kilog.	3.75 à 5 »	
Fruits			
Chataignes	kilog.	5 » à 7.50	
Citrons	pièce	0.70 à 1.50	
Figues fraîches	douz.	1.50 à 3 »	
— extra	—	2.50 à 4 »	
Melons	pièce	2.50 à 10 »	
Pêches	kilog.	4 » à 8 »	
Poires beurrées	—	6.25 à 11 »	
— non beurrées	—	2.50 à 6 »	
Pommes Rainettes	—	3.75 à 9 »	
Raisins Clairette	—	4.75 à 6.70	
— Framboise	—	3.75 à 4.25	
— Muscat	—	6.25 à 8.75	
— Ordinaire	—	3.75 à 5.25	
— Rool ordinaire	—	4.25 à 5.50	
— Rool extra	—	4.50 à 6.25	

VARIÉTÉS

Le Procope et quelques autres cafés célèbres

Le café Procope, célèbre à plus d'un titre, l'un des plus vieux cafés de Paris, celui qui garde encore le mieux sa *physionomie historique*, a donc atteint ses deux cent cinquante années d'existence. Laisserions-nous passer une si belle occasion d'évoquer quelques cafés et cabarets fameux de Paris ?

Le premier — et le plus oublié, certes — était le cabaret de la *Pomme de Pin*. Il était situé non loin de Notre-Dame, rue de la Juiverie, en face de l'église de la Madeleine, qui fut démolie en 1789. De même que le *Procope* doit une large part de sa célébrité à

la présence de Voltaire, la *Pomme de Pin* dut la sienne au fidèle attachement que Villon nourrissait à son égard. C'est là qu'il avait coutume de s'enivrer... Il y stationnait des heures et quelquefois des journées entières.

On y vit aussi Rabelais, et l'on peut même considérer comme certain, d'après les documents de l'époque, que c'est sur une table de la *Pomme de Pin* qu'il écrivit son épopée de *Gargantua*.

« C'est là — dit un contemporain — que nous rencontrons les poètes et poèteureux qui ouvrent le XVIII^e siècle, au bruit charmant de leurs verres et de leurs chansons. » Ces poètes avaient cabaret de ville et cabaret de campagne. Quand le temps était venu de respirer les roses, ils disaient adieu à la *Pomme de Pin*, et n'allaient plus visiter le *Cormier* (un autre cabaret qu'ils hantaient, rue des Fossés de Saint-Germain l'Auxerrois); ils suivaient les bords de la Seine, et s'arrêtaient à Saint-Cloud, au cabaret du *Petit More*,

Qu'à cause du bon vin tout biberon honore, et qu'un des poètes de la bande a chanté dans une charmante et naïve chanson, qui commence ainsi :

*Que j'aime ces petits rivages,
Semés de fleurettes sauvages!
Beaux yeux à l'amour destinés,
Je le connais, vous en venez.*

Presque à la même époque, un peu plus tard seulement, un établissement du même genre jouissait d'une grande renommée : c'était la *Fosse aux Lions*. Laissons-le décrire par un autre chroniqueur : « Quel formidable cliquetis de verres qui se heurtent !... Des rires homériques éclatent entre deux rasades. Intarissable gaieté, soif ardente et appétit monstrueux, voilà le tableau qui se présente à nos yeux. »

Nous avons mis le pied dans un lieu où, selon l'expression de Beau-tru, « on vend la folie par bouteille » chez le coiffier, en pleine *Fosse aux Lions*.

Sur la porte principale de la salle, sont écrits ces quatre vers :

*Profanes, loin d'ici ! que pas un homme n'entre
Qui soit du rang de ceux qui trahissent leur ventre,
Qui fraudent leur génie et d'un cœur inhumain
Remettent tous les jours à boire au lendemain !*

Voici Saint-Amant et toute la troupe des goinfres, le duc d'Harcourt, surnommé Cadet-la-Perle, Retz-le-Bonhomme, Bon-Falot, le pâle Billot, le bon Faret, Colletet, Saint-Amant, très en verve, élève la voix quand la maritorne du lieu apporte le dessert :

*A genoux, enfants débauchés,
Chers confidants de mes péchés;
Sus ! qu'à plein gosier on s'écrie :
Béni soit le terroir de Brie !*

Tallemant des Réaux, dans ses savoureuses histoires, nous raconte maintes anecdotes, maintes algarades, maints bons mots et bons vers des libertins et des poètes qui avaient surnommé leur société « la Société des Goinfres ».

Un jour, la Société des Goinfres alla, on ne sait pour quelle cause, de la *Fosse aux Lions* à l'*Epée Royale*, où l'on rencontrait un personnage que l'on ne s'attendait pas à y rencontrer. C'était un simple menuisier. Un menuisier au milieu des gentilshommes de la plume et de l'épée ! oui, mais ce menuisier se nommait Adam Billaut, et Saint-Amant, en échange de ses chevilles, lui avait décoché ce quatrain :

*On dira par tout l'univers,
En voyant les écrits que maître Adam nous offre,
Qu'il est propre à faire des vers
Comme il est propre à faire un coffre.*

Mais tout passe ici-bas, même et surtout ce qui devrait subsister toujours, et les beaux jours de l'*Epée Royale* eurent leur fin, comme avaient eu la leur les beaux jours de la *Fosse aux Lions*, du *Petit More* et de la *Pomme de Pin*. Un jour, Saint-Amant résignant ses fonctions de conseiller d'Etat — car ce franc

buveur était conseiller d'Etat à la cour de Marie de Gonzague ! — revient en France et va frapper à la porte de l'*Epée Royale*. Mais tout y avait changé d'aspect. Les anciens habitués avaient fait place à de nouveaux...

Mais je n'en finirais plus si j'énumérais tous les cafés de tous ordres qui rivalisèrent de gaieté et d'attraits ; et j'ai hâte d'arriver à vous parler du fameux *Procope*. Il n'a pas changé de place. On le voit encore aujourd'hui rue de l'Ancienne-Comédie, à la même place, à peine changé. On y voit encore la place où s'asseyait Voltaire ! Le café Procope doit son nom à son fondateur, le Sicilien François Procope, qui, au XVII^e siècle, ouvrit à la Foire Saint-Germain un établissement auquel la vogue s'attacha bientôt ; Procope y débitait du café — cette liqueur qui manquait à Virgile, que M^{me} de Sévigné reniait et qu'adorait Voltaire. Le café venait à peine d'être introduit en France. Encouragé par le succès, Procope ouvrit en 1689, dans la rue des Fossés-Saint-Germain (devenue rue de l'Ancienne-Comédie), un café véritable, qui devint bientôt le rendez-vous favori des artistes, des écrivains et des gens du monde. Les plus célèbres habitués du Procope furent Voltaire, Piron, Jean-Baptiste Rousseau, Lamotte, Marmontel, Sainte-Foix, Duclos, Mercier, Palissot, le chevalier de Saint-Georges. C'était au café Procope que se montaient les cabales, que se fabriquaient les épigrammes, que se formulaient les jugements sur les pièces. Le café Procope était un véritable journal de Paris. Le marquis de Bièvre, qui avait la spécialité des calembours, y lançait ces mots bêtes et drôles qui ont été si souvent réédités depuis.

Ce fut là que Jean-Baptiste Rousseau — et non Jean-Jacques — se refugia après le succès scandaleux des couplets qu'il avait fredonnés au café Laurent, de la rue Dauphine. Là, plus d'une fois aussi, Voltaire épancha sa bile contre Fréron. « Monsieur, lui dit un jour Palissot, j'ai fait une comédie contre les philosophes ; j'attaque Diderot, Helvétius, Rousseau, d'Alembert. » « Ce sont mes amis, répliqua Voltaire, et des honnêtes gens. Il faut, au contraire, les défendre ; car il n'y a que des polissons qui leur jettent la pierre, entendez-vous ? des polissons ! » Palissot fit la grimace et Voltaire, avisant du coin de l'œil l'homme qui humait son moka au fond de la salle, reprit avec feu : « Ah ! vous mettez en scène les philosophes ! Eh bien ! moi, j'y mettrais les gazetiers ; et savez-vous où la scène se passera ? Au café Procope... de Londres. » L'homme que Voltaire avait reconnu dans la salle, c'était Fréron, et la pièce qu'il fit plus tard, selon sa promesse, c'est *L'Ecossaise*, la plus sanglante satire qu'on ait jamais pu écrire contre un homme.

Ce n'est pas un article, c'est un volume qu'il faudrait consacrer aux cafés de Paris, notamment à ses cafés littéraires.

Le plus pittoresque d'entre eux fut le café Vachette. On allait au Vachette par habitude, pour le plaisir de causer : « Il est plus facile de changer d'opinion que de café » — disait Courteline. — Les conversations du Vachette n'étaient pas toujours bien sérieuses, les entrevues les plus philosophiques tournaient vite en gaités et en coq-à-l'âne. Les habitués de ce café n'étaient pas non plus tous des philosophes ni même des écrivains. Il y venait aussi des médecins ou des avocats ; on y lisait les journaux ; on y travaillait même !

Moréas était la figure centrale du Vachette. Le café était pour lui une sorte de cercle où les autres consommateurs semblaient n'être tolérés que par pure indulgence. Trouvait-il peu de monde au Vachette, il fronçait le sourcil et, effilant sa moustache entre ses doigts, il finissait par dire : « Il n'y a donc personne aujourd'hui ? Qu'est-ce qu'ils peuvent bien faire ? » — ne comprenant pas qu'on pût être autre part qu'au café. Il avait la manie d'appeler près de lui, non seulement ses amis, mais de simples connaissances : « Tiens, voilà M. X... ; asseyez-vous donc, monsieur X... »

Au bout d'un instant, il se levait et vous plantait là avec le monsieur que vous ne connaissiez pas et qu'il oubliait de vous présenter. D'autres fois, il interpellait quelqu'un de loin; et si on lui demandait qui c'était: « Comment? vous ne le connaissez pas? C'est un de mes amis. Un imbécile. Je vous le présenterai. »

Heureux cafés d'autrefois, où l'on oubliait la vie, ses tracas, ses désenchantements, ses tristesses et ses âpretés. Où sont donc les cafés aujourd'hui? Partout et nulle part.

Correspondance Havas.

Maurice HAMEL.

Comment G. Lenotre sortit de Théodore Gosselin

Lenotre — il s'agit du consciencieux et savoureux constructeur de la Petite Histoire — n'était nullement son patronyme; celui-ci se dissimulait dans la lettre G., qui avait tout l'air de lui servir de prénom, et qui était l'initiale de Gosselin, famille messine émigrée après la guerre de 1870 à Nancy, puis à Paris.

Théodore Gosselin avait dix-neuf ans quand il s'installa avec ses parents au 40 de la rue Vaneau et qu'il commença au ministère des finances une carrière de fonctionnaire. De toute bonne grâce — malgré les deux convoitises qui le possédaient: connaître Versailles et voir Victorien Sardou; car il avait un caractère enthousiaste, une bonne humeur « capable de désarmer le plus bourru des ronds-de-cuir », de la gaieté dans le travail, jusqu'à ne jamais manquer une occasion de rire. C'était un commis fantaisiste, dont la forme littéraire qu'il donnait à ses rapports faisait peur à ses chefs, et qui avouait à l'un d'eux ne pas trouver sa besogne monotone, pour la raison assez inattendue que voici: « Je fais et refais mes additions, je ne trouve jamais le même résultat. »

Le charme du temps passé le pénétra pendant qu'il regardait, des fenêtres de son bureau, les ruines du château des Tuileries; il ne résista, du reste, pas longtemps à l'envie de les visiter, d'en pénétrer le mystère, d'en subir la puissance d'enchantement. Il dira plus tard de tout antique logis: « Toute vieille demeure garde quelque chose de ceux qui y ont vécu. L'appel des âmes en peine qui les hante opère son charme et nous attire à notre insu. Une vieille pierre qui a vu les choses, que telle robe jadis a frôlée, et sur laquelle se sont arrêtés des regards pour toujours éteints cause une émotion intense que ne suscitera jamais un moellon neuf, fût-il exactement semblable. »

C'est sa situation de fonctionnaire qui contraignit Théodore Gosselin à cacher sa personnalité d'écrivain sous un pseudonyme. Mais Lenotre était dans la famille; c'était le nom d'un de ses ancêtres.

Quand on pense que ses supérieurs des finances disaient de lui: « Excellent, à condition qu'il n'écrive pas »! Lui de qui les récits ont charmé des générations, que d'autres générations suivront sous le même joug délicieux.

Nous avons vu qu'un de ses désirs de provincial qui se croyait provisoirement perché sur une branche à Paris (il escomptait avec tous les siens de pouvoir bientôt retourner dans sa Metz libérée), c'était de connaître Versailles. Il se prépara longuement à cette visite qui était pour lui un réel événement. S'il éprouva quelque désillusion à la première contemplation de la façade (tant son imagination avait rêvé splendidement par delà les réalités), ce fut, devant les jardins, un éblouissement:

« Stupéfait, haletant, au milieu du prodigieux décor tracé par l'aïeul, il restait là — nous confie M^{lle} Thérèse Lenotre, d'après M. d'Hauterive — immobile, ivre d'admiration, le regard perdu dans cette immensité qui lui rappelait celle de la mer. Puis un rire nerveux le secoua, un rire de joie et d'extase... Hors de lui, il fit au galop le tour de la pièce d'eau des Suisses,

se jeta dans les bois, se dirigea vers le canal, pénétra dans le parc, en parcourut toutes les allées, en sonda tous les bosquets, et vint enfin s'échouer dans un sentier de Trianon, mort de fatigue et de faim, mais délirant d'un bonheur ineffable, ayant ainsi, en une fois, pris possession de toute cette terre promise qu'il avait tant souhaité connaître. »

Lenotre s'aperçut — au fur et à mesure qu'il s'enfonçait dans sa nouvelle carrière, qu'il se consacrait à son violon d'Ingres — Lenotre s'aperçut qu'il était bien plus facile d'entrer dans la familiarité des choses que dans celle des individus. Les Tuileries, il les avait prises au plus profond de leurs ruines; Versailles s'était donné sans résistance à sa fougueuse curiosité. Mais les arrivés de la littérature, les illustres aînés lui apparaissaient plus inaccessibles.

Il eut pourtant, un jour, l'illusion d'être vraiment un familier de Dumas fils. Sa profession de reporter et d'interviewer l'avait conduit chez le maître et celui-ci, l'entretien fini, lui proposa de faire ensemble le chemin jusqu'à la maison où il se rendait. Et Dumas lui avait pris le bras, qu'il ne lâchait point. Comme écrit la naratrice: « il y avait là pour un jeune journaliste un beau sujet d'orgueil. »

Mais, au moment qu'il allait prendre congé de lui, devant la porte de l'ami, Dumas lui jeta en pleine figure cette brutale confidence: « N'avez-vous jamais le vertige? Non? Vous avez bien de la chance! Pour moi, j'en souffre tellement que je n'ose plus faire un pas seul dans la rue. Je suis obligé pour sortir de prendre le bras du premier imbécile venu... »

Lenotre eut plus de chance auprès de Sardou — l'autre convoitise amenée avec lui à Paris, comme on a vu. Le dramaturge lui avait expliqué d'une manière étonnamment vivante la scène de l'assassinat de Marat, la jouant lui-même en quelque sorte; mais c'est le maître qui avait le beau rôle de résurrecteur.

« Séduit, confondu par cette puissante évocation, Lenotre va se retirer. Jusqu'ici, rien en lui n'a attiré l'attention du maître. Un geste, un mot va tout changer. Traversant l'antichambre, le jeune homme avise un tableau représentant un site de Versailles dans son état primitif, et naturellement il remarque:

— Tiens, le bosquet des Dômes.

Sardou a un sursaut de surprise.

— Le bosquet des Dômes? Vous le reconnaissez? Mais il n'existe plus depuis cent cinquante ans.

— Et, regardant le jeune homme avec intérêt: — Ah ça! vous sauriez donc quelque chose, vous? Rentrez dans mon cabinet. »

Et ce fut le commencement d'une liaison littéraire où tous deux communiquèrent dans le passé, à la faveur des papiers d'archives et des vieilles maisons qui ont vu l'histoire.

Je terminerai — comme M^{lle} Lenotre elle-même — par cette anecdote où triomphent la modestie et la timidité du futur historien. C'est un souvenir enregistré par M^{lle} Perrin, de la maison d'édition Perrin.

En 1892, au mois de juin, un jeune homme avait déposé chez ses frères un manuscrit sur une table et s'était « sauvé » sans rien dire. En éditeurs consciencieux, les Perrin lurent l'ouvrage, qui s'intitulait *La Guillotine*. « Ce fut pour eux une révélation. » Mais impossible d'entrer en relations avec l'auteur, qui n'avait laissé ni nom ni adresse. Le jeune homme, les vacances passées, en octobre, réapparut chez les Perrin, pour redemander son manuscrit.

« — Quel manuscrit? »

— *La Guillotine*.

Il n'y eut qu'un cri. Il était l'auteur recherché depuis quatre mois!

On le fit aussitôt entrer dans le bureau des Perrin qui s'empressèrent de noter son nom et son adresse — au cas où l'envie le prendrait de disparaître de nouveau — puis on lui annonça que son manuscrit était reçu.

Ainsi débutèrent une longue collaboration et une longue amitié. Ainsi s'ouvrit une grande carrière d'écrivain. »

J'espère, amis lecteurs, vous avoir exactement échantonné l'article de M^{lle} Thérèse Lenotre; et je ne doute pas que vous soyez, comme je suis moi-même, impatients de la voir ouvrir de plus en plus largement les dossiers d'où elle tire la pittoresque restauration, dans toute sa complète vérité, de la figure de G. Lenotre.

Correspondance Havas.

Charles FLORENTIN.

AGENCE MARCHETTI ET FILS
Licencié en droit,
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco, du 16 août 1940, enregistré, M^{me} veuve DELACOURT, demeurant 14, rue de Lorraine, à Monaco-Ville, autorisée par M. le Président du Tribunal, en date à Monaco, du 4 avril 1940, et assistée par M. Joseph Olivie, agissant en qualité de liquidateur, a cédé à M. VAN DOORSLAER Jean, demeurant 14, rue Comte-Félix-Gastaldi à Monaco-Ville, un fonds de commerce de charcuterie, volailles, épicerie, comestibles, vins et liqueurs à emporter, que la sus-nommée exploite au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 14, rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville.

Opposition, s'il y a lieu, chez M. Olivie, 2, rue Caroline, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 3 octobre 1940.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1940. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 324.834, 332.674, 472.720, 496.063, 496.064, 506.781.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant: Charles MARTINI

POUR LOUER OU ACHETER
Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés
TOUS FONDS DE COMMERCE EN GENERAL
Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

Imprimerie de Monaco. — 1940